



Genève, le 14 novembre 2007

*Aux représentant-e-s de la presse
et des médias*

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

Cour des comptes: nouveaux rapports publiés

La Cour des comptes remet ses rapports concernant les développements informatiques de l'Hospice Général ainsi que son avis, sollicité par la Commission des Finances du Grand Conseil, relatif à la problématique de la thésaurisation des subventions (rapports disponibles sur <http://www.geneve.ch/cdc/rapports.asp>)

La Cour des comptes rend aujourd'hui deux rapports qui ont une caractéristique commune en ce sens que le contrôle de la Cour s'est effectué en amont, c'est-à-dire que la Cour des comptes est intervenue soit avant que des dépenses ne soient effectuées, soit avant qu'une réglementation spécifique n'intervienne. Ces rapports illustrent l'aptitude de la Cour à intervenir à tous les niveaux d'un processus de gestion.

1) Développements informatiques de l'Hospice général

Cet audit de gestion s'attache à un projet de loi visant à l'obtention de crédits importants (plus de 33 millions) pour les développements informatiques de l'Hospice général et de la Fondation de soins et d'aide sociale à domicile.

La Cour a dû constater que ce projet de loi ne répondait pas aux exigences légales prévues par la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et par la Loi sur les indemnités et aides financières en raison notamment de :

- L'absence d'études de faisabilité.
- L'absence de cahier des charges.
- L'absence de consultation des spécialistes du Centre de compétences de la comptabilité financière de l'Etat.
- L'absence de révision de la description des lots et des montants du projet de loi, nonobstant d'importantes réserves émises par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

La Cour a également relevé une certaine carence du Centre des technologies de l'information qui a finalement approuvé le projet malgré d'importantes lacunes et réserves qui auraient nécessité une révision du projet de loi. La même carence s'applique à l'examen fait par le Département de la solidarité et de l'emploi.

De manière à ne pas mettre en péril la délivrance des prestations publiques, la Cour recommande d'amender au plus vite le projet de loi pour le ramener à un montant inférieur à 2 millions pour l'Hospice Général, afin que ce dernier puisse démarrer certains lots urgents, ainsi que, pour les autres lots, de mener les études nécessaires. Une fois ces travaux dûment réalisés, il appartiendra ensuite à l'Hospice Général de déposer un nouveau projet de loi.

2) Thésaurisation des subventions

Cet audit de légalité fait suite à une demande de la Commission des finances du Grand Conseil qui se trouvait confrontée à des propositions divergentes relatives au traitement comptable des soldes de subventions et leur restitution par les entités concernées.

La Cour des comptes s'est ainsi livrée à une analyse approfondie tant de la législation en vigueur que des normes comptables applicables en l'espèce et a défini les règles qu'il convenait d'appliquer. En substance elle a considéré que :

- Pour la dizaine d'entités figurant dans le périmètre de consolidation de l'Etat et représentant 1.4 milliard de subventions, toute clause de répartition du bénéfice n'a in fine aucun impact comptable et est un non-sens économique puisque les fonds propres de l'entité consolidée sont intégrés à ceux de l'Etat. La Cour est d'avis qu'il se justifie d'envisager un allègement de principe de l'obligation de restitution du résultat comptable et d'autoriser l'affectation de celui-ci aux fonds propres.
- Pour les centaines d'entités ne figurant pas dans le périmètre de consolidation de l'Etat et représentant plus de 600 millions de subventions, la partie de subvention non restituable doit figurer dans les fonds propres et la partie à restituer à l'échéance du contrat de prestations dans les fonds étrangers de l'entité concernée.
- Il convient de prédéfinir la part non restituable de la subvention et de la fixer par exemple en fonction du taux de couverture des revenus, de manière à encourager l'esprit entrepreneurial des entités subventionnées et faire progresser leur degré d'autofinancement.
- Il convient d'assortir les contrats de subventions de conditions et directives permettant en toute transparence un contrôle des charges sous l'angle de la bonne gestion, notamment relativement aux charges de personnel et aux charges de loyers ; de même qu'un système d'évaluation des objectifs incluant des conséquences financières (pénalité respectivement bonus).

Entrée en fonction le 1^{er} janvier 2007, la Cour des comptes est chargée de vérifier la légalité des activités, la régularité des comptes et de s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par l'Etat, les communes et les institutions ou services qui en dépendent.

Toute personne peut lui communiquer des informations relatives à la gestion de l'Etat, des communes et des organismes subventionnés. Les rapports de la Cour sont publics et librement disponibles, avec de nombreuses autres informations (notamment les modalités de communication à la Cour), sur le site <http://www.geneve.ch/cdc>

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter
Monsieur Stanislas Zuin, Magistrat à la Cour des comptes
Tél. 022 388 77 90, e-mail : stanislas.zuin@etat.ge.ch*